

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Instruction Publique
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts.

14 FEV. 1936

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 8 Novembre 1932

Vu l'adhésion en date du 19 Avril 1936
~~présentée~~ donnée par le Conseil Municipal de Labaroche

A R R E T E :

Article Premier

Le massif du grand Hœnack comprenant les parcelles forestières n° 18 - 19, 20, 21 de la forêt communale de Labaroche (Haut-Rhin) à l'exclusion des prés situés dans bas de la parcelle 18 est classé parmi les Monuments Naturels et les Sites de caractère artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque

Article 2

Ce classement ne fera pas obstacle aux travaux d'aménagement et d'exploitation de la forêt, de repeuplement de chemins.

ARTICLE PREMIER.

[Illegible text]

ART. 3.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Haut-Rhin et au Maire de Labaroche

/ qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

110

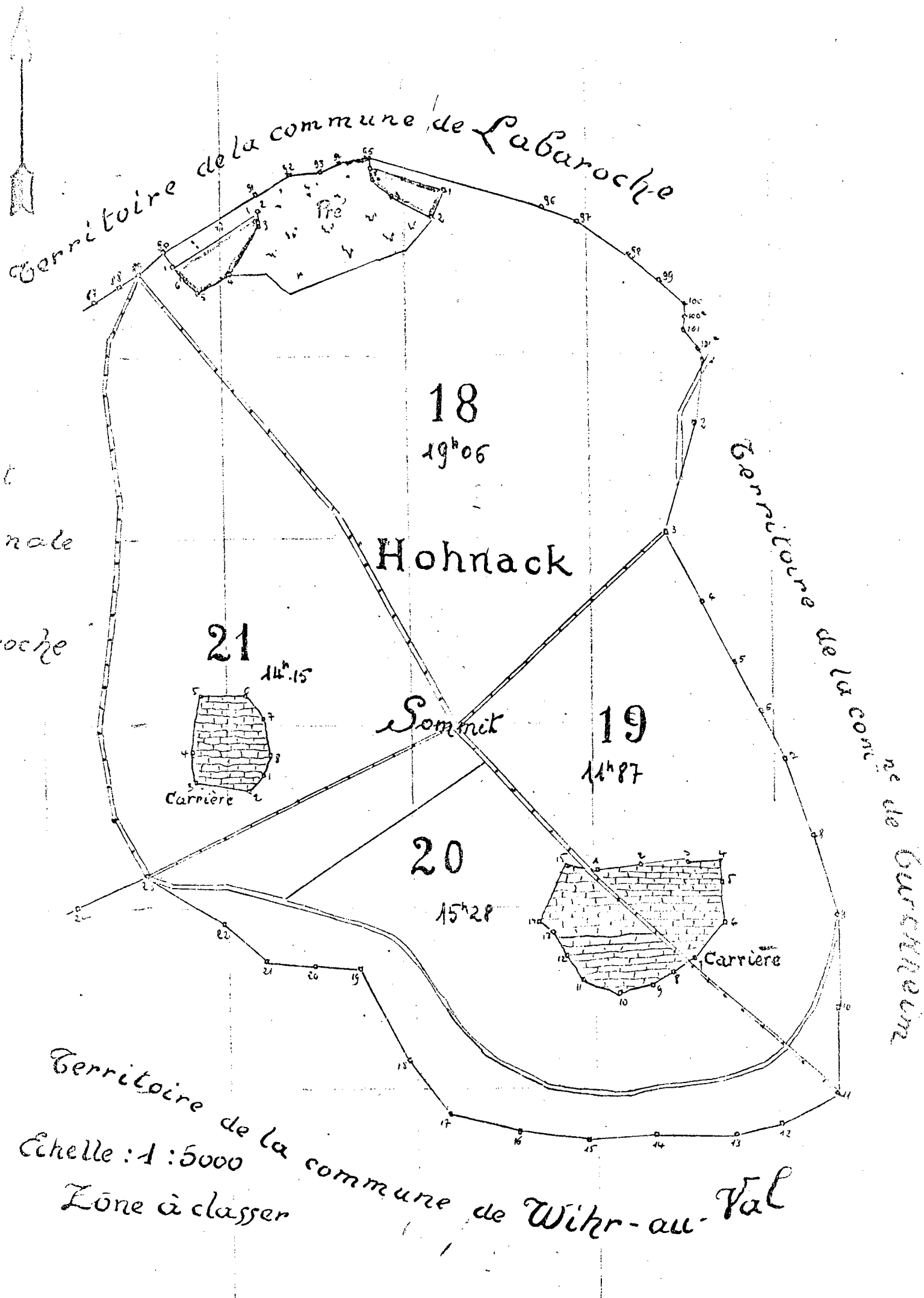
ART. 4

mentionné au Livre Foncier en marge
Il sera ~~xxxxx~~ de la situation du site classé

xxxxx

Paris, le 8 SEP 1936

[Handwritten signature]

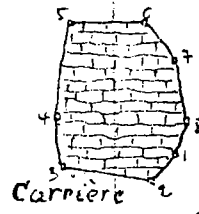


Territoire de la commune de Labaroche

18
19^h06

Hohnack

21
14^h15

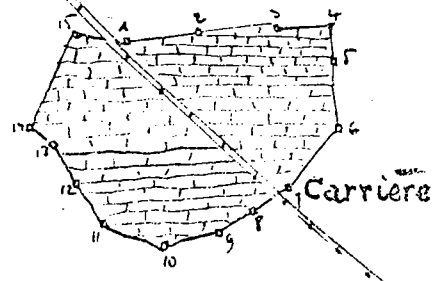


Carrière

Sommit

19
14^h87

20
15^h28



Carrière

Territoire de la commune de Gurschnheim

Territoire de la commune de Wihr-au-Tal

Echelle : 1 : 5000

Zone à classer